



Assemblée générale

Distr. générale
30 mars 2022
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-cinquième session
New York, 27 juin-15 juillet 2022

Textes d'autres organisations avalisés par la Commission : Pratiques internationales standard relatives aux garanties sur demande soumises aux RUGD 758

Note du Secrétaire

1. Dans une lettre datée du 6 décembre 2021 (reproduite à l'annexe I), le Secrétaire général de la Chambre de commerce internationale (la « CCI ») a demandé à la Commission d'envisager d'avaliser les Pratiques internationales standard relatives aux garanties sur demande soumises aux RUGD 758 (PISGD)¹ pour qu'elles puissent être appliquées à l'échelle mondiale. La CCI a joint à sa demande une présentation des PISGD (reproduite à l'annexe II).

2. La Commission souhaitera peut-être noter qu'elle a déjà avalisé un certain nombre de textes de la CCI, tels que les Incoterms 2020, les Règles uniformes du forfaiting (RUF 800), les Règles uniformes relatives aux garanties sur demande : révision 2010 (RUGD 758), les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (RUU 600), les Règles et pratiques internationales relatives aux standby (RPIS 98), les Règles uniformes pour les « Contract Bonds » (RUCB), les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (RUU 500) et d'autres².

3. En particulier, la Commission se rappellera peut-être qu'elle a avalisé les Règles uniformes relatives aux garanties sur demande : révision 2010 (RUGD 758) à sa quarante-quatrième session, en 2011 (A/66/17, par. 249). À cette occasion, elle avait félicité la CCI « d'avoir apporté une nouvelle contribution à la facilitation du commerce international en rendant ses règles relatives aux garanties sur demande plus claires, plus précises et plus complètes et en y incorporant des dispositions novatrices qui [tenaient] compte des pratiques actuelles ». Elle avait également noté que les Règles uniformes relatives aux garanties sur demande constituaient « une précieuse contribution à la facilitation du commerce international » (ibid.).

4. La Commission souhaitera peut-être aussi noter que les PISGD accompagnent les RUGD 758, qu'elles complètent en définissant et en recensant les meilleures pratiques en la matière et dans d'autres domaines. Elle souhaitera peut-être en outre

¹ Disponibles à l'adresse suivante : <https://2go.iccwbo.org/international-standard-demand-guarantee-practice-isdgp-for-urdg-758.html>.

² La liste des textes avalisés par la CNUDCI peut être consultée à l'adresse suivante : <https://uncitral.un.org/fr/texts/endorsed>.



noter que les RUGD 758 fournissent un ensemble de règles applicables aux obligations de paiement et d'exécution liées aux garanties sur demande dans un grand nombre de contrats nationaux et internationaux, et qu'elles sont pleinement compatibles avec la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by élaborée par la Commission en 1995 et avalisée par la Chambre de commerce internationale en 1999 ([A/66/17](#), par. 248). Elle est par conséquent invitée à envisager d'avaliser les PISGD.

Annexe I

6 décembre 2021

Lettre de M. John W.H. Denton AO, Secrétaire général de la Chambre de commerce internationale

La CCI a désormais achevé la mise en place de ses Pratiques internationales standard relatives aux garanties sur demande soumises aux RUGD 758 (PISGD). Il s'agit d'un recueil de pratiques standard liées aux RUGD, lesquelles ont été avalisées par la CNUDCI en 2010.

Le nouvel ensemble de règles doit s'appliquer à des centaines de milliards de dollars de garanties sur demande dont les obligations de paiement ou d'exécution sont assorties dans un grand nombre de contrats nationaux et internationaux.

Les PISGD comprennent 215 pratiques standard internationales recueillies au cours d'une décennie d'application des RUGD. Elles recensent les meilleures pratiques en matière de garanties sur demande tout au long du cycle de vie de la garantie : rédaction et émission des garanties et contre-garanties, présentations, examens et paiements, rejets et expiration, transferts et cessions, etc.

Les PISGD démontrent comment les principes et le contenu des RUGD 758 doivent être intégrés dans la pratique quotidienne des garanties sur demande, dans tous les types de garanties sur demande, internationales ou nationales, dans tous les secteurs du commerce et de l'industrie, indépendamment du moment et du lieu d'émission de la garantie ou de la contre-garantie.

Les PISGD ont été adoptées par la Commission bancaire de la CCI à la séance plénière tenue le 31 mars 2021 pendant sa réunion annuelle de 2021. Les 87 comités nationaux existants de la CCI ont participé à cette séance tenue sous la supervision d'un groupe d'experts de 12 pays et sous la direction des coprésidents M. Georges Affaki et M. Glenn Ransier.

La CCI et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ont depuis longtemps l'habitude d'avaliser chacune les normes de l'autre et nous estimons que l'aval des PISGD serait la prochaine étape logique dans la facilitation du commerce international au niveau mondial.

La CCI souhaite donc demander à la CNUDCI d'avaliser formellement les Pratiques internationales standard relatives aux garanties sur demande soumises aux RUGD 758 (PISGD). Nous espérons que votre organisation répondra favorablement à cette demande formelle d'aval et nous serions ravis de vous fournir toute information complémentaire sur les nouvelles PISGD.

Annexe II

Présentation des Pratiques internationales standard relatives aux garanties sur demande soumises aux RUGD 758

Les Pratiques internationales standard relatives aux garanties sur demande soumises aux RUGD 758 accompagnent les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande (RUGD 758). Elles complètent ces règles en définissant et en recensant les meilleures pratiques en la matière et dans d'autres domaines.

Les pratiques internationales standard en matière de garanties sur demande - que les PISGD entendent représenter - sont mentionnées à l'article 2 des RUGD dans le contexte de la définition du terme « présentation conforme ». Elles peuvent fournir des orientations utiles non seulement pour l'examen des documents, mais aussi pour toutes les étapes du cycle de vie d'une garantie sur demande et d'une contre-garantie. Recueillies pendant plus d'une décennie dans le cadre de l'application des RUGD à des milliers d'opérations, elles sont considérées par les membres de la CCI comme étant les meilleures pratiques internationales en matière de garanties sur demande. Tenant compte également d'écueils ayant entraîné des procédures judiciaires coûteuses, les PISGD offrent des informations précieuses sur la façon dont il convient d'appliquer ces règles dans la pratique. Leur autorité découle principalement du processus participatif suivi pour leur élaboration. Ayant bénéficié de 72 observations nationales reçues de 27 comités nationaux de la CCI situés sur cinq continents, et d'innombrables observations formulées à titre individuel par des praticiennes et praticiens du monde entier, les PISGD sont le fruit d'une collaboration véritablement représentative de la pratique internationale en matière de garantie. Les pratiques standard énoncées couvrent tous les types de garanties sur demande, nationales et internationales, dans tous les secteurs du commerce et de l'industrie.

Les PISGD énoncent les meilleures pratiques en matière d'application des RUGD, mais ne les modifient pas, ni ne peuvent entrer en conflit avec elles. Elles donnent des indications sur la manière dont les règles et pratiques codifiées dans les RUGD doivent être appliquées, indépendamment du droit applicable, dont les règles impératives l'emporteront toujours. Elles doivent donc se lire conjointement avec les RUGD, et non séparément. Les exemples qu'elles contiennent ont un caractère purement illustratif et ne sont pas exhaustifs. Les PISGD peuvent également aider à l'interprétation des RUGD 458 lorsque la règle énoncée dans celles-ci ne contredit pas la version révisée de cette règle figurant dans les RUGD 758.

Au cours des 30 dernières années, les juridictions étatiques et les tribunaux arbitraux se sont régulièrement référés aux RUGD en tant que recueil d'usages et de coutumes en matière de garanties sur demande, même lorsque la garantie litigieuse n'était pas soumise à ces règles. Dans le même ordre d'idées, les PISGD peuvent également donner des indications sur les meilleures pratiques en matière de garanties sur demande, même lorsque les RUGD n'ont pas été expressément adoptées.

La liste des meilleures pratiques en matière de garanties sur demande figurant dans les PISGD n'est pas exhaustive, et n'a pas vocation à le devenir. D'autres pratiques internationales standard relatives aux garanties sur demande soumises aux RUGD peuvent être recensées au cas par cas. Ces pratiques supplémentaires, non codifiées, peuvent s'appliquer en parallèle ou à la place des PISGD si elles s'avèrent plus pertinentes en l'espèce, qu'elles revêtent un caractère international et qu'elles sont largement utilisées. Les avis officiels de la Commission bancaire de la CCI viennent naturellement s'ajouter aux PISGD et les compléter, même s'ils ne sont pas mentionnés dans ces dernières ni dans aucun supplément qui pourrait être publié ultérieurement. En revanche, une pratique locale, aussi répandue soit-elle dans le pays concerné, ne devrait pas être considérée comme une pratique internationale standard en matière de garanties sur demande soumises aux RUGD.

Afin d'éviter les répétitions, les termes utilisés dans les PISGD ont le sens qui leur a été attribué dans les RUGD. En particulier, le terme « garantie » désigne une garantie sur demande et englobe les contre-garanties, et le terme « garant » englobe les contre-garants, sauf indication contraire dans la pratique considérée. La référence à un « article » suivi de son numéro renvoie à la règle correspondante dans les RUGD, sauf indication contraire.

Dans les PISGD, les pratiques sont classées en fonction des étapes successives du cycle de vie d'une garantie sur demande. L'index figurant à la fin indique, pour chaque pratique recensée, les articles concernés des RUGD.
